

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Séance du 5 avril 2022

Délibération n°
20220405-07

L'an deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-René BOURON, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 12
Votants 13

Présents : M. BOURON Jean-René, Mme METRAL Laure, M. BLANC Georges, Mme CHESSEL Christelle, M. CHESSEL Pascal, M. GRAS Jean-François, M. COLLIARD Ervé, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ Nathalie, Mme GUYOT Patricia, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Thomas.

Date de la convocation
29 mars 2022

Absents : Mme SERVOZ-COCHARD Nadine (pouvoir à Mme SERVOZ Nathalie), Mme JONET Hélène, M. DUFFOUR Raphaël.

A été nommé secrétaire : M. CHESSEL Pascal.

OBJET

CIMETIERE – REGLEMENT INTERIEUR

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le

- 6 AVR. 2022
et publication le

- 6 AVR. 2022
Le Maire,

J.R. BOURON

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il serait nécessaire de doter le cimetière d'un règlement intérieur. Ce règlement a, notamment pour objet, d'assurer la sécurité, la décence, la salubrité et la tranquillité publique tant pour les usagers que pour les professionnels qui y travaillent.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le règlement intérieur du cimetière, tel que joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 5 avril 2022

Le Maire,

Jean-René BOURON.



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LARRINGES

Le Maire de **LARRINGES**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, L. 2223-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS :

Dispositions générales concernant le cimetière :

Article 1er – Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence ;

Cependant, les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune ne disposant pas de gardien, ni fossoyeur.

La mairie se réserve le droit de réglementer l'accès au cimetière, en cas de nécessité motivée (bon ordre, travaux importants, salubrité ...).

Article 2 – Présentation du cimetière

Le cimetière est réparti en 4 parties :

- ✓ Jardin du Souvenir
- ✓ Columbarium
- ✓ Caveaux
- ✓ Concessions pleine terre.

Article 3 – Accès aux inhumations

La sépulture est réservée :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès

4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à la sépulture correspond :

- ✓ A l'inhumation d'un cercueil
- ✓ A l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture
- ✓ Au dépôt de l'urne dans une case de columbarium
- ✓ A la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✓ Des concessions de terrains, tombes doubles, quadruples
- ✓ Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture
- ✓ Un columbarium
- ✓ Un jardin du souvenir.

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation expresse de la mairie.

La mairie pourra tenir compte de la situation familiale pour les demandes d'affectations en terrain commun.

Article 5 - Choix des emplacements

Les concessions seront délivrées selon les emplacements désignés par l'autorité municipale. L'ordre des sépultures se fera à la suite : le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de son espace et devra impérativement respecter les alignements avec les tombes voisines.

Article 6 - L'accès des personnes

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- ✓ Aux personnes en état d'ébriété
- ✓ Aux quêtés et marchands ambulants
- ✓ Aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière
- ✓ Enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse.

Article 7 - Dispositions diverses

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public surviennent soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques...

Article 8 - L'accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est strictement interdite dans le cimetière à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires
- ✓ Des véhicules et engins municipaux, des véhicules et engins utilisés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux et l'entretien du cimetière.

Article 9 -

Il est expressément interdit :

- ✓ De se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière
- ✓ D'escalader les clôtures et grilles de clôture du cimetière, les monuments ou grilles de tombeaux
- ✓ De marcher sur les sépultures
- ✓ D'emporter les objets déposés sur les tombes
- ✓ D'écrire ou de tracer un signe sur les monuments.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

Article 10 -

La surveillance du cimetière est exercée par les agents communaux.

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès de la mairie. Dans la mesure de leurs compétences, les services municipaux s'efforceront de régler les problèmes et orienteront, le cas échéant, les plaignants vers les services de la Gendarmerie en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

Article 11 -

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Article 12 -

La Commune ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toutes sortes causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Maire est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

▪ LES TOMBES

Article 13 -

La dimension des tombes :

- ✓ Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée; Fosse de 1.50 m à 2 m de profondeur sur 80 centimètres de largeur. (R2223-3)

Article 14 -

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes.

▪ LES URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles peut demander :

- ✓ L'inhumation de l'urne dans une sépulture
- ✓ Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium
- ✓ La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 15 –

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire.

Article 16 –

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

Article 17 –

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire.

Les cases ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la Commune sans remboursement.

Article 18 –

La dispersion des cendres est assurée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou les entreprises habilitées.

L'opération de dispersion n'est possible que sur l'emplacement spécialement réservé à cet effet au cimetière : « Jardin du Souvenir ».

Article 19 –

Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière. Il est mis à la disposition des personnes qui en ont manifesté la volonté afin de leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature sur l'espace dédié (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2(3).

A la demande des familles, la Commune fera procéder à l'inscription du nom du défunt suivi de sa date de naissance et sa date de décès. Cette inscription sera à la charge de la famille.

▪ L'OSSUAIRE

Afin de recueillir les restes exhumés aussitôt réinhumés, un ossuaire aménagé est affecté à perpétuité (art. L. 2223-4).

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

LES CONCESSIONS

Article 20 -

L'acquisition des concessions

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Toutefois des concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à la sépulture par demande écrite adressée au Maire. Dans ce cas, le concessionnaire s'engage à poser un encadrement ou un monument funéraire sur l'emplacement concédé dans les six mois.

La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat.

Article 21 -

Les types de concessions

La durée de concession est de 15 ou 30 ans pour les tombes, les cases de columbarium (urnes).

La dispersion des cendres cinéraires au « Jardin du Souvenir » est gratuite.

Article 22 -

Les droits de concession

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation (5 ans).

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 23 -

Les droits et obligation du concessionnaire

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de la sépulture.

Article 24 -

Le renouvellement de la concession

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 25 -

L'expiration de la concession

Lorsque la concession est expirée, la Commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus.

Article 26 -

La reprise de concession

Si la concession de la tombe n'est pas renouvelée dans les 2 ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la Commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de 3 mois, pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe. Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés et dispersés dans le Jardin du Souvenir si le concessionnaire ou ses ayants droit en font la demande, les frais y afférant étant à leur charge.

Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent, la case retournera à la Commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Avant la réutilisation de la case, le contenu de l'urne ou des urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayant droit sera dispersé dans le Jardin du Souvenir.

A l'issue du délai de 2 ans et 3 mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la Commune qui en dispose alors librement.

Article 27 -

Le décès du titulaire de la concession

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci est transférée avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers.

Article 28 -

Tarifs de concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.
Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

Article 29 -

Délai de rotation

Le délai de rotation est d'une durée minimale de 10 ans, celui-ci peut être revu à la hausse par délibération du Conseil municipal.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

▪ INHUMATIONS

Article 30 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Le maire devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Article 31 -

La Mairie devra être informée des horaires d'inhumation et des travaux afférents.

Article 32 -

A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra avoir été déposée à la mairie.

Article 33 -

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence du prestataire habilité.

Article 34 -

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales peuvent être prises.

Article 35 -

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par la mairie. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Dans le cas exceptionnel d'une dépose partielle d'un monument, il incombe à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de la faisabilité de celle-ci dans le cadre du respect de la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée, sans qu'il puisse être nu à l'intégrité du cercueil lors de cette opération. A cette fin, le comblement de la fosse débutera de façon manuelle jusqu'à couverture complète du cercueil. L'entreprise finira les travaux de nettoyage et d'évacuation du matériel au plus tard le lendemain matin.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.

En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 36 -

Dans le cas où plusieurs emplacements concédés sont réunis par un monument, l'inhumation d'un cercueil ne pourra avoir lieu que dans le périmètre de chaque espace concédé.

Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute inhumation devra être effectuée à la place inférieure, afin de permettre, si nécessaire, une inhumation ultérieure à la place supérieure.

Article 37 -

L'inhumation des urnes ne pourra être faite par creusement des allées ou des chemins d'accès entre les tombes.

▪ EXHUMATIONS

Article 38 -

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 39 -

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées le matin aux heures fixées par la mairie, en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 40 -

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre dans le cimetière, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

Article 41 -

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Article 42 -

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 43 -

L'exhumation de corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée qu'en vue d'une crémation, d'une inhumation dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Le Transport des Corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule homologué.

LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

▪ LES MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 44 -

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Article 45 -

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et décès doivent être transmises pour approbation à la mairie.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Le prestataire habilité assure la fourniture, la réalisation et la pose des plaques de marbres destinées aux cases de columbarium ainsi que les inscriptions sur la stèle du Jardin du Souvenir. Les inscriptions comportent les noms de jeune fille, noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes défuntés.

Article 46 -

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque l'une des déclarations visées par l'administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 47 -

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales (système Schwing par exemple) utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage libre de 90 cm en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil. Les piliers de fondation devront se situer au minimum à 30 cm sous le niveau inférieur de la fosse.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

▪ **LES CAVEAUX**

Article 48 -

La déclaration est présentée en deux exemplaires à la mairie. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20e. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Chaque caveau sera limité en profondeur à 4 cases.

L'exécution des travaux est subordonnée à l'apposition de la signature du Maire sur l'une des deux déclarations.

Article 49 -

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum. L'arête supérieures de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Les dimensions intérieures d'une case devront permettre l'introduction aisée d'un cercueil, par le dessus.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres

provenant de l'intérieur du caveau.

Article 50 -

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol (enfeus) est formellement interdite.

Article 51 -

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

Article 52 -

Les caveaux destinés à recevoir des urnes ne devront pas dépasser la longueur de la tombe où ils sont posés, ni avoir une profondeur supérieure à 1.20 m.

Article 53 -

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

▪ **PLANTATIONS ET ORNEMENTS**

Article 54 -

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Article 55 -

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes qui peuvent nuire à la sécurité des personnes. Les végétaux ne devront pas dépasser une hauteur de 0.80 cm. En aucun cas, les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes. La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

La Mairie pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture ou la hauteur prescrite, à savoir 2 mètres.

S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai d'un mois, la mairie pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 56 -

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sur un columbarium est limité à la case concédée. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents communaux seront autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer un monument.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées dans le Jardin du Souvenir le jour de la mise en terre des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date d'anniversaire...). Hormis ces circonstances, aucun objet d'ornementation tel que plaque, céramique, vase ou autre ne pourra être admis dans le Jardin du Souvenir. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par les agents municipaux et laissés à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

▪ **RÈGLES COMMUNES AUX OUVRAGES**

Article 57 -

Les travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 58 -

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière, prévues par la mairie.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations, poses et déposes de monuments ne pourront débuter qu'après l'accord de la mairie.

Article 59 -

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis du cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation de la mairie devra être requise.

Article 60 -

Les monuments ou éléments démontés à l'occasion d'inhumation ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article 61 -

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le Maire.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus.

La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagés par le concessionnaire ou son mandataire.

Article 62 -

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 63 -

En cas de travaux effectués sur sa concession, le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées, plantations et autres équipements du cimetière.

Article 64 -

Le chantier ne pourra pas durer plus de 2 jours. En cas d'interruption des travaux dans ce laps de temps, il devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

Article 65 -

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

Article 66 -

Le matériel, les gravats, les débris, la terre excédentaire devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

Article 67 -

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition de la mairie qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Larringes, le - 6 AVR. 2022

Le Maire



Jean-René BOURON